



INSTITUT SAINTE GENEVIÈVE

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCÉE. (avec additifs spécifiques au Lycée Technique)

ARTICLE I : PONCTUALITÉ ET ASSIDUITÉ.

1.a Ponctualité :

L'Établissement est ouvert de 7h50 à 18h30, toutefois les élèves du Lycée Technique ont la possibilité de travailler dans certaines salles jusqu'à 19h30.

Les retards ne sont pas acceptés. Trois retards entraînent 1h de retenue. Le retardataire dont la situation perdure risque l'exclusion temporaire. **Tout élève en retard doit impérativement se présenter à l'accueil pour y faire remplir "un billet de retard"**. A défaut, l'accès au cours lui sera refusé. Tout retard d'une heure est considéré comme une absence ; elle sera récupérée en semaine. Les retards aux devoirs sur table (DST) relèvent d'une circulaire spécifique.

1.b Assiduité :

Les élèves sont tenus au devoir d'assiduité. Ils assistent à tous les cours. Ils y arrivent à l'heure et participent activement aux activités organisées par les enseignants dans et hors l'établissement. Les rendez-vous médicaux ou de convenances personnelles ne peuvent être pris sur les heures de cours. Seules les situations de force majeure soumises à l'approbation du chef d'établissement ou du responsable du Lycée Technique pourront justifier une autorisation **préalable** d'absence ; celle-ci devra être formulée dans le carnet de correspondance de l'élève (billet jaune).

Lorsqu'un élève est malade, sa famille est tenue de prévenir le plus tôt possible le service des absences de l'établissement. Le représentant légal remplira alors un "bulletin d'absence" dans le carnet de correspondance de l'élève, en y annexant le certificat médical s'il y a lieu. L'élève ne pourra réintégrer les cours qu'après avoir remis ce justificatif au service des absences.

Toute absence d'une durée supérieure à trois jours doit être justifiée par un certificat médical. Une absence injustifiée entraîne une exclusion immédiate d'une journée.

Les absences aux DST relèvent d'une circulaire spécifique.

ARTICLE II : ENTRÉE ET SORTIE DE L'ÉTABLISSEMENT.

2.a Entrée :

Il est impératif de présenter sa carte d'identité scolaire à l'entrée et à la sortie de l'établissement. En Seconde les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance pendant toute l'année scolaire. (Durant les premiers jours de la rentrée, et jusqu'à l'élaboration des cartes d'identité, les élèves de Première et Terminale présenteront leur Carnet de Correspondance).

Pour des raisons de sécurité et de bon voisinage, il est expressément demandé :

- de ne pas stationner devant l'établissement ou ses abords (rue d'Assas et haut de la rue Madame)
- de ne pas gêner la circulation des passants sur le trottoir
- de ne pas s'asseoir devant les entrées d'immeubles.
- de ne pas gêner le fonctionnement des cellules photo-électriques d'accès aux garages.
- de ne rien jeter par terre.

2.b Sortie :

Aucune sortie n'est possible durant les temps de récréation. Elle entraînerait une exclusion immédiate d'une journée.

En Première et Terminale, les élèves sont autorisés à quitter l'établissement durant les heures creuses ; en Seconde, les élèves restent en autodiscipline dans leur salle de cours.

En cas d'absence de professeurs :

- les élèves de Première et Terminale sont autorisés à quitter l'établissement sauf si une activité de substitution leur est proposée.

- en Seconde :

* les demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'en dernière heure de l'après-midi et sur autorisation écrite de leurs parents (voir le formulaire jaune ci-joint). Dans tous les autres cas ils vont en permanence.

* les externes peuvent, avec l'autorisation écrite de leurs parents (voir le formulaire jaune ci-joint) :

- arriver pour la première heure effective de l'après-midi.
- quitter l'établissement après la dernière heure effective de cours du matin ou de l'après-midi.

Entre 12h10 et 14h, les Secondes demi-pensionnaires peuvent sortir de l'établissement avec l'autorisation écrite de leurs parents (voir le formulaire jaune ci-joint).

Aucun élève ne peut quitter l'établissement pour raison de santé sans avoir reçu l'accord de l'infirmerie et prévenu le responsable du Lycée Technique.

2.c Activités obligatoires en dehors de l'établissement :

Les élèves se rendent seuls, sous la responsabilité de leurs parents, sur les lieux d'activités obligatoires, telles que stade, piscine, musée, lieux de séance de croquis...

ARTICLE III : DURANT LES COURS.

Les élèves accueillent leurs professeurs et les membres de la direction, debout.

Une attitude de travail est exigée : les bavardages, l'absence de prise de notes, une attitude nonchalante ou désinvolte, et ce de façon répétée, entraînent l'exclusion de la salle. L'élève est retenu une heure. Il risque l'exclusion temporaire si l'attitude perdure.

L'élève exclu d'un cours doit impérativement se présenter au responsable du Lycée Technique ; s'il ne respecte pas cette règle il sera retenu une heure, s'il quitte l'établissement il sera renvoyé une journée.

Tout passage à l'infirmerie ne se fait qu'avec l'accord écrit du professeur concerné.

ARTICLE IV : UTILISATION DU MATERIEL INFORMATIQUE.

4. a – Cadre de travail

Le matériel informatique est un outil de travail. Il appartient à chacun d'en prendre soin et d'éviter tout comportement susceptible d'endommager ce matériel.

Les salles informatiques ne sont pas des lieux de détente ou de jeux. Il appartient à chacun d'y respecter et d'y favoriser une bonne atmosphère de travail.

4. b - Maintenance

En cas de problème technique, les utilisateurs du matériel informatique doivent prévenir immédiatement le professeur responsable qui remplit le cahier de liaison.

4. c - Respect

Chacun s'engage à ne créer ni diffuser des documents portant atteinte à la vie privée, à l'image, à la dignité et à l'intégrité des personnels de l'établissement, aux valeurs d'exigence et de respect de ses projets éducatif et pastoral et aux valeurs défendues par la République à travers ses lois et ses principes. N'hésitez pas à consulter

www.droitdunet.fr.

4. d - Sanctions

Tout manquement aux règles établies ci-dessus donne lieu à des sanctions individuelles pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des salles informatiques sans préjuger de la participation aux frais occasionnés par la remise en état du matériel détérioré.

Les infractions graves sont passibles du Conseil de discipline et/ou de sanctions pénales.

Tout élève s'engage par sa signature et celle de ses parents à respecter tous les points ci-dessus développés dans la charte informatique annexée à ce présent document.

ARTICLE V : DURANT LES RECREATIONS.

Il est recommandé de descendre dans la première cour ; néanmoins, il est possible de rester dans les salles de classe. Il est demandé de ne pas s'asseoir dans les couloirs ni gêner la circulation.

ARTICLE VI : LES RETENUES.

Elles sont portées sur le carnet de correspondance de l'élève qui doit le faire signer par son représentant légal.

L'élève absent à sa retenue :

- voit sa retenue reportée s'il était malade.

- voit sa retenue doublée si l'absence n'est pas justifiée.

- est exclu une journée si la retenue doublée n'est toujours pas effectuée, et ce sans justificatif.

ARTICLE VII : TENUE ET COMPORTEMENT.

Se rendre à son Lycée, c'est se rendre sur un lieu de travail; on y vient par conséquent en tenue soignée et décente.

Il est interdit d'entrer dans l'établissement et de participer aux activités organisées par celui-ci avec un couvre-chef quel qu'il soit.

Aucun uniforme n'est imposé dans l'établissement. Les élèves sont simplement invités à porter des vêtements adaptés au milieu scolaire. Certaines dérives ne sont pas tolérées : casquettes, survêtements, tenues de sport, (uniquement réservés aux cours d'EPS), pantalons trop larges, jupes et T-shirts trop courts, shorts, piercing, tatouages apparents, boucles d'oreilles pour les garçons ...

Les pantalons doivent être ourlés et tenus à la taille par une ceinture.

Les chemises est vivement recommandée.

Les décolletés prohibés.

Les chaussures de ville sont de rigueur.

Les chaussures type “Rangers” ou “coquées” sont interdites.

Les chaussures “style sport” sont tolérées à condition qu’elles soient propres, sobres et lacées.

Il est également demandé une certaine discrétion en ce qui concerne les bijoux, la coiffure et le maquillage.

L’apprentissage de la vie affective impliquant un grand respect de l’autre et des autres, toute relation exclusive affichée de “petit couple” n’est pas admise.

La dégradation volontaire de biens mobiliers ou immobiliers sera facturée à l’élève ou à son responsable légal.

Tout élève pris à fumer à l’intérieur de l’établissement sera renvoyé immédiatement pour une journée. La récidive peut entraîner l’exclusion définitive. La consommation ou la détention de stupéfiants entraîne l’exclusion définitive.

Aucun port de signes ou de tenues à caractère politique, raciste ou exhortant à la violence ne sera admis dans l’établissement.

ARTICLE VIII : E.P.S.

Les élèves dispensés à l’année, **doivent impérativement être dans l’établissement durant les heures d’E.P.S.** Toute dispense de plus d’une séance doit être justifiée par un certificat médical qui sera remis au professeur d’E.P.S. et au responsable du Lycée Technique. Les élèves dispensés temporairement doivent impérativement assister au cours si leur état le permet (à défaut aller en permanence), afin de participer notamment à l’arbitrage et d’évaluer leurs connaissances.

ARTICLE IX : DE CERTAINS OBJETS.

Les téléphones portables doivent être éteints ou inactifs dans l’enceinte de l’établissement.

L’établissement se dégage de toute responsabilité pour les vols ou dégradations de ces appareils.

ARTICLE X : LES SANCTIONS ATTRIBUÉES EN CONSEIL DE PROFESSEURS.

Le manque de travail est sanctionné par un “avertissement de travail”.

Un niveau alarmant débouche sur “un avertissement de niveau”.

Une attitude de travail négative ou dérangeante est sanctionnée par un “avertissement disciplinaire”.

Trois avertissements peuvent entraîner la réunion d’un “conseil de discipline” et le renvoi définitif ; néanmoins les avertissements de niveau ne sont pas pris en compte pour la réunion du conseil.

Des avertissements disciplinaires peuvent également être attribués en dehors des conseils de professeurs.

Article XI : LE CONSEIL DE “TRAVAIL et/ou DE DISCIPLINE”.

Il est saisi et présidé par le Chef d’établissement.

Il peut être réuni après trois avertissements de travail et/ou de discipline, un cumul d’exclusions temporaires ou une faute grave.

Sont convoqués :

- l’élève mis en cause, ses parents ou son représentant légal.
- les élèves délégués, les parents correspondants ainsi qu’un représentant du bureau de l’A.P.E.L (Association des Parents d’Élèves).
- au moins deux professeurs de la classe et le professeur principal.
- le responsable des études.
- le cas échéant, les personnes susceptibles d’éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l’élève.

Chacune des personnes convoquées est entendue. L’élève mis en cause, ses parents ou son représentant légal, ainsi que les élèves délégués se retirent durant les délibérations. Le vote intervient à bulletins secrets et la décision est adoptée à la majorité des suffrages exprimés. La décision est aussitôt notifiée à l’élève, à ses parents ou à son représentant légal. Elle leur est confirmée par pli recommandé.

* * *

Ce Règlement Intérieur comporte en annexe une Charte Informatique qui devra être signée par l’élève et dans le cas d’un élève mineur, cosignée par les parents.